

user en ceste sorte, prenant le jour dénommé en icelle, puisque ledict de la Forest me faisoit seulement instance de nommer le jour en dedans lequel l'on rendroit, et ne l'ay prins plus long, pour éviter ce qu'il est possible de donner ombre et descontentement aux François, ny plus court, pour leur donner espace de, s'ilz veulent, rendre lesdictes petites places en dedans icelluy : au deffault de quoy nous retiendrons Chastelet, comme Vostredicte Majesté verra, jusques à ce que lesdictes petites places soyent rendues ; lequel Chastelet souffit bien pour entregaigne d'icelles. Et pour oster lesdits François de la doubte en laquelle ilz sont que, du coustel de Vostredicte Majesté, l'on ne veuille rendre Saint-Quentin et Ham, leur seront renduz au jour qu'à cest effect l'on a prins, et le Chastelet aussi, s'ilz rendent de leur coustel. Et en cecy l'on a considéré que vraysemblablement lesdits François, après que la restitution de leurs places leur sera faicte, seront plus braves en toutes leurs négociations, comm'ilz ont accoustumé, et qu'ilz nous tiendroyent longuement en poursuytte des petites places que nous redemandons, et que peult-estre, à l'occasion d'icelles, l'on pourroit entrer en quelque fascherie.

Aussi verra Vostredicte Majesté comme, dois hier, l'on donna lettres aux prince d'Oranges et comte d'Egmont afin qu'ilz retournent en France comme hostages (1) : ce qu'est fondé sur la craincte qu'ilz ont conceu que l'on veuille différer ladicte restitution. Et comme le terme que l'on leur donne pour se treuver à Péronne est le-xx<sup>e</sup> de ce mois, j'ay prins pour la restitution le xviii<sup>e</sup>, soubz espoir que, véant l'effect d'icelle, ilz ne les voudront presser davantage ny leur donner ceste incommodité.

(1) Le prince d'Orange et le comte d'Egmont écrivirent au roi de France, pour qu'il voulût bien les excuser d'obtempérer à sa réquisition. Nous avons donné la lettre du prince dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. I, p. 428.

La cour de France n'insista pas ; mais, à la fin de décembre, mécontente de ce que le Châtelet ne lui était pas restitué, elle fit sommer de nouveau les deux seigneurs de se trouver à Péronne le 10 janvier au plus tard, pour y tenir otage jusqu'à ce que cette restitution eût été effectuée.

Cette fois encore, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le Sr de Chantonay, obtint du cardinal de Lorraine qu'il ne fût pas donné suite à la sommation.

1889.  
8 Décembre.

## XIV

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 8 DÉCEMBRE 1559.

Monseigneur, le conte de Boussu, bientost après le partement de Vostre Majesté de ces pays et à mon arrivée en ceste ville de Bruxelles, a continué sa poursuyte affin qu'il pleust à Vostre Majesté accepter le transport ou entendre à l'eschange des villes, terres et seigneuries de Flissinghes et autres délaissées à son filz par feu le marquis de la Vère (1), aiant fait instance vers moy pour sçavoir mon intention sur les offres que de nouveau il a faictes, estans en effect que non-seulement il entendoit transporter à Vostredicte Majesté ladicte ville de Flissinghes avecq ses appartenances, mais aussi les villes de la Vère et Brauwershaven, avecq tout ce que ledict feu marquis avoit délaissé en l'isle de Zeelande, et ce moiennant que Vostredicte Majesté print à elle les rentes et charges de la maison dudict feu marquis. Et aiant, avecq ceux du conseil d'Etat et des finances de Vostredicte Majesté, fait mettre en délibération de conseil lesdictes offres, ensemble au loing entendu certain escript faict par lesdicts de voz finances, contenant les raisons et considérations par quoy il a samblé qu'il ne faisoit à conseiller à Vostredicte Majesté d'accepter les offres, et après sur tout eu leur advis, j'ay adverti ledict conte de Boussu, sans toutesfois luy avoir faict communiquer ledict escript, que, combien que j'eusse désiré, pour la restauration de la maison dudict feu marquis et affin de secourir sondict filz, entendre et m'accommoder audict offre le plus avant qu'il m'eust esté possible, que néantmoins, trouvant les propres charges et affaires de Vostredicte Majesté telles et tant grandes que à plusieurs choses nécessaires et non excusables on n'y pouvoit satisfaire et donner remède (comme assez particulièrement il les congnoissoit), il pouvoit meismes considérer quel petit moien qu'il y avoit d'entendre à sesdictes offres, et qu'il n'y avoit appa-

(1) Voy. p. 3, note 4.

rence de les accepter ne y pouvoir satisfaire en ceste saison tant diverse et difficile, et qu'il ne devoit attendre secours de ce costel, mais que j'en escripveroië à Vostre Majesté, vers laquelle il pouvoit avoir son recours. Dont de ce que dessus n'ay voulu délaissier advertir Vostredicte Majesté, et envoyer à icelle le susdict escript, affin que, si ledict conte fait faire ultérieure poursuyte vers Vostredicte Majesté, icelle puisse sçavoir ce qui s'est passé en cest endroit.

1859.  
8 Décembre.

Monsieur le duc de Savoye a aussi, avant son partement de cesdicts pays, fait exhiber ausdicts de voz finances certaines trois listes, assçavoir : une contenant pluseurs et diverses parties qu'il ha affirmé, soubz son nom, avoir fait livrer et payer de ses propres deniers pour le service de Vostredicte Majesté, montans ensamble à la somme de vingt-quatre mil huit cens soixante-quatorze escuz vingt-trois patars ; et, tost après le partement dudict seigneur duc de cesdits pays, m'ont esté présentées lettres de Vostredicte Majesté contenant qu'icelle désiroit qu'il fût dressé de ce que se trouveroit luy estre deu, me requérant que de tout ce que, par compte cler, il apperreroit que seroit deu audict seigneur duc, il luy fût donné la meilleure et plus prompte assignation qu'il seroit possible. Par quoy, monseigneur, me trouvant depuis sollicitée par messire Jaspar Schetz, facteur de vosdictes finances, à cui ledict seigneur duc a assigné lesdictes parties pour son payement de ce que luy devoit, procédant la plupart par ordonnance desdictes voz finances, à cause de avoir presté son obligation en qualité de facteur, j'ay particulièrement fait visiter, tant par aucuns du conseil d'Estat que lesdictes finances, la susdicte liste, aussi fait extraire, des comptes de feu Robert de Bouloingne, en son vivant receveur général desdictes finances, et Liévin Wouters, à présent receveur général d'icelles, les parties extraordinaires payées, à l'ordonnance dudict seigneur duc, en espies et autrement, et aussi à divers seigneurs de par deçà et officiers pour leur remboursement de parties extraordinaires, et ce depuis le premier de novembre xv<sup>e</sup> cinquante-cinq jusques au mois de juing cinquante-neuf : par lesquelz extraictz appert que, durant ledict temps, on auroit en tout payé, pour parties extraordinaires, la somme de vingt-neuf mil cent quarante-une livres dix-sept solz, en laquelle sont comprins de seize à dix-sept mil livres que particulièrement ont esté payez, à l'ordonnance dudict seigneur duc, ès mains de ses officiers, pour certains personnaiges et affaires

1839.  
8 Décembre.

secretz. Par quoy, et que les personnes ne aussi les causes y sont déclairées, on n'a peu sçavoir si partie desdictes xvii<sup>m</sup> livres pourroient avoir esté employées ès parties par luy demandées par ladicte liste, mais que en ce on s'en doibt rapporter à luy. Les parties contenues en la seconde liste, montans à trois mil quatre-vingtz-dix-huict escuz trente patars, que ledict seigneur duc m'a aussi requis faire payer, sont celles demandées par le conte de Zwartsenbourg, quy, depuis l'exhibition, n'en a fait faire poursuyte. La iii<sup>e</sup> liste contient aussi diverses parties querellées, montans à trois mil cinq cens cinquante escuz, dont aussi, depuis la présentation, ne s'en est fait poursuyte.

Et pour ce que la pluspart desdictes parties demandées ne touchent cesdicts pays, aussi que ceulx du conseil d'Estat ne aussi des finances de Vostredicte Majesté n'en ont eu aucune congnoissance, et qu'il n'y a moien d'y pouvoir satisfaire par assignation ou autrement, il a samblé convenir, pour le mieulx, le devoir remectre à Vostredicte Majesté, et envoyer à icelle le double desdictes trois listes, apostillées, pour par Vostredicte Majesté y estre pourveu et ordonné comme icelle trouvera convenir, veu l'impossibilité de le pouvoir satisfaire de par deçà, pour les grandes charges et arriéraiges remonstrées et congnes à Vostredicte Majesté. A laquelle je n'ay aussi voulu délaisser advertir comme, depuis le partement dudict seigneur duc, et à la grande poursuyte de son secrétaire Macuelo, je l'ay, par l'advis desdicts de voz finances, assigné sur la première ayde que sera demandée et en après accordée à Vostredicte Majesté par les estatz de Brabant, la somme de vingt-trois mil trois cens cinq livres douze solz, assçavoir : quatorze mil deux cens cinquante-six livres en tant moins des gaiges et entretènement de quarante gentilzhommes tirez par Son Altèze hors de cent hommes d'armes de sa bende d'ordonnancé, l'ayant suivy depuis le mois de may cinquante-six en avant, et neuf mil quarante-neuf livres douze solz, pour soy rembourser de semblable somme qu'il a advanché comptant à certains gentilzhommes de guerre, à cause de leur deu de unze mois. Davantaige, par-dessus ladicte assignation faite sur les aydes advenir, on ne s'est peu excuser de encoires faire autres assignations sur les meismes aydes, [tant] pour donner contentement au conte d'Egmond et licentier les unze compagnies de chevaux-légers, suyvant ce que luy avoit esté accordé avant le partement de Vostredicte Majesté, que aussi pour donner samblable contentement au conte de Meghen pour son deu et celluy de son régiment,

avecq aussi le régiment de feu le Sr de Carondelet : de sorte que, suyvant l'estat sur ce dressé, dont le double s'envoye avecq cestes, lesdictes assignations montent, avecq les parties deues pour la contribution de l'Empire, à la somme de six cens trente-cinq mil quatre cens quatre-vingtz-dix livres unze solz, sans en ce comprendre le deu des gens de guerre tenans garnison ès villes frontières de Flandres, d'Arthois, de Haynnau, de Cambray et Charlemont, ne aussy des six enseignes, aians servi soubz le conte de Mansfelt au pays de Luxembourg, estans couchez audict estat par mémoire. Et pour aussi se deffaire desdictes garnisons, j'ay, dès le commencement de ce mois, ordonné commissaires pour entendre au cassement d'icelles, quy desjà en ont licentié une partie, leur aiant faict faire payement de deux mois, assavoir : l'ung en deniers procédez des estatz de ce qu'ilz devoient encoires de reste ausdictes garnisons, pour le temps qu'ilz avoient prins les payer, et ung autre mois en drap avanché, partie par aucuns marchans sur les aydes advenir, et partie du drap refusé par ceulx du régiment de Zwendy : aiant aussi faict déclairer ausdicts gens de guerre que ce qu'après qu'on aura descompté avecq eulx sera trouvé leur estre deu de reste, ils seront assignez de l'une moictié sur le premier ayde, et l'autre moictié sur l'ayde suivante que l'on demandera et polra obtenir desdicts estatz de par deçà. Sur quoy j'atens journellement le besoingnié desdicts commissaires.

En oultre, désirant aussi qu'on se puisse deffaire de partie du régiment dudict Zwendi, j'ay, au mois de septembre dernier, fait faire une finance de deux cens mil livres sur l'ayde demandée avant le partement de Vostre Majesté, non estant accordée, assavoir : cent soixante-dix mil livres en deniers et trente mil livres en draps, par-dessus ung sexte en lettres de receveurs qu'il a convenu accepter, faisant ledict parti, soubz espoir de, avecq lesdicts deniers et draps, povoir casser du moins quatre enseignes dudict régiment. Néantmoins, aiant fait faire tous devoirs, tant vers ledict couronnel Zwendi que particulièrement vers ses capitaines, pour induyre leurs gens à accepter lesdicts draps, n'ont à ce volu entendre, mais persisté d'avoir leur plain et entier payement en deniers comptans, en tant que, au payement à eulx faict à Pasques passées, Vostre Majesté leur fit promectre que de là en avant ne leur seroit fait payement en draps; et, pour le refus de l'acceptation desdicts draps, on a seulement peu licentier trois enseignes des six qui estoient demourées en garnison

1839.  
8 Décembre.

Real Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA  
JUNTA DE ANDALUCÍA

1839.  
8 Décembre.

en la ville de Saint-Omer. Et voyant que ledict de Zwendi et ses gens demouroient en service, à la grande charge des pays, et que de quinze jours à autres ne failloit à demander et obtenir ung prest de quatre à cinq mil livres, à quoy à grande difficulté on a peu satisfaire jusques à maintenant, j'ay faict dresser ung nouvel estat de leur deu jusques le dernier de ce présent mois de novembre, par lequel appert qu'il leur restera deu, déduict tous prestz à eulx faictz, environ la somme de quatre cens mil livres. Par quoy, pour éviter continuation et accroissement de despens, et pour s'en deffaire d'ung grand mal avecq ung moindre, j'ay, par délibération de conseil, advisé de encoires, par anticipation sur ladicte ayde dernièrement demandée par Vostredicte Majesté, lever à finances autres deux cens vingt-cinq mil livres, aiant faict contracter avecq certains marchans qui ont esté contens furnir icelle pour trois foires, à l'advenant de dix pour cent par an, moiennant en acceptant ung sexte en lettres de receveurs; lequel party j'ay accepté, de sorte que ladicte finance, avecq l'acceptation desdictes lettres de receveurs, et y adjoustant les intérestz, vient à monter à la somme de deux cens quatre-vingtz-dix mil deux cens cinquante livres, dont toutesfois ne procédera en clers deniers que lesdicts 11<sup>c</sup> xxv<sup>m</sup> livres, qui doibvent estre prestz par tout cedit mois de novembre, et desquelz on espère casser les quatre enseignes de Philippeville, comme estant les plus coutagieuses, aians jusques à présent esté entretenues par prestz, sur la dernière monstre passée devant Doullens. Et estant les cassemens desdicts gens de guerre effectués, ne faudray advertir Vostredicte Majesté de leur deu, ensamble de la despence qu'il conviendra supporter pour l'entretènement de mil testes à retenir ès villes frontières et autres fraiz qui en dépendent, sur le nouveau pied par Vostredicte Majesté ordonné; aussi ne désisteray de successivement faire subléver ledict pays, si avant que possible sera, de plusieurs autres charges dont on se pourra passer.

Mais, entre tant diverses et bien griefves, on se treuve, non sans grandes raisons et considérations, bien empesché de la debte deue à plusieurs villes de Flandres et aultres aians presté leurs obligations, veu que de par Vostredicte Majesté a esté promis acquieter lesdictes villes, à quoy on n'a peu furnir : que cause que icelles ne se veullent plus avant obliger pour les fraiz, ne bailler obligations de plus grande somme qu'elles n'ont fait. Par quoy est nécessaire de, de deux foires en deux foires, payer aux marchans l'inté-

rest comptant, dont encoires à difficulté se contentent; et leur offrant assignations, demandent adjonctions de lettres de receveurs : lesquelz intérestz ont monté, pour la dernière rallonge jusques à Pasques soixante, à la somme de cent dix mil livres, laquelle pour ceste dernière fois a en partie esté assignée sur ladicte ayde demandée et non encoires accordée. Et m'ont lesdicts de voz finances déclaré et au vray faict entendre, comme aussi, avant le partement de Vostredicte Majesté, ilz ont à diverses fois remonstré, qu'ilz ne schèvent (1) penser ou excogiter moyen dont on pourra descharger et acquicter lesdictes villes desdictes obligations, montans à la somme de sept cens dix mil livres, ne meismes pour l'advenir furnir aux fraiz et intérestz des rallonges seulement, considéré que, sur ladicte ayde demandée et non accordée, on a présentement levé cent soixante-seize mil huict cens cinquante-deux livres quinze solz huict deniers plus que apparentement icelle montera, prenant encoires que tous les estatz en général accordent ung million, comme Vostre Majesté pourra veoir par l'estat qui s'envoye cy-joint, refait au juste depuis que on a descompté avecq les gens de guerre, au lieu de celluy qu'on a envoyé à Vostredicte Majesté, fait seulement par extimation. Et sur lesdictes aydes à demander sont desjà, comme dict est, donné assignations jusques à vi<sup>e</sup> xxxv<sup>m</sup> iiii<sup>e</sup> iiii<sup>xx</sup> x livres onze sous et à telz seigneurs qui, advenant les accordz, voudront estre satisfaitz des premiers, de sorte qu'il n'y a ayde ne revenu ordinaire ou extraordinaire dont apparentement on se peult aydier ou avoir recours. Aussy il n'y a apparence que de long temps on obtiendra nouvelles aydes, veu le cours de l'ayde neufannalle (2) et les autres grandes charges du pays, et que de l'ayde dernièrement demandée par vendition de rentes les estatz se doivent acquicter en trois ans advenir.

Par quoy, monseigneur, et que la descharge des obligations desdictes villes est de bien grand poix, pour diverses considérations, et qu'il n'y a moien de les acquicter, n'est par la seule assistance et secours de Vostredicte Majesté, je supplie icelle que de si bonne heure y vueillez faire pourveoir que les affaires de par deçà ne tombent en confusion, veu que, à faulte d'acquicter lesdictes obligations, les bourgeois et marchans desdictes villes, qui, du consentement

(1) *Schèvent, sçavent, savent.*

(2) C'est-à-dire l'aide accordée par les états généraux au Roi, pour neuf ans, en 1558.

1589.  
8 Décembre.

de leurs communes, se sont de bonne foy et libéralement obligées pour le service de Vostredicte Majesté, soubz promesse d'estre deschargées et indempnées, seroient détenuz et arrestez, tant par deçà que hors cesdicts pays, où ils seroient trouvez négocians : ce que tourneroit à la grande desréputation de cesdicts pays, et causeroit cessation du train de la marchandise et ruyne desdictes villes, lesquelles, comme il fait à doubter, en prendroient tel ressentement qu'il ne feroit à espérer d'obtenir d'icelles ne de leur commune (qui par deçà sont respectez en tous accordz à faire) aucun consentement de nouvelles aydes; mais empescheroient ou feroient détenir les deniers, tant des aydes accordées que aussi le demaine de Vostredicte Majesté, dont sourderoit (1) tel et si grand désordre qu'on seroit bien empesché y remédier ou mettre la main aux affaires; et survenant guerre ou tumulte (que Dieu ne veuille), on ne sçauroit plus obtenir desdictes villes aucunes obligations, ne trouver deniers sur icelles. Par quoy, et que au cas dessusdict le crédit desdictes villes doit estre le seul recours, fait bien à peser de tellement les traicter que une autre fois on en puisse tirer service.

Et si Vostre Majesté se laissoit persuader que, pour descharger lesdictes obligations, on y pourroit pourveoir par vendition ou engagement de villes, chasteaulx, seigneuries ou partie de vostre demaine, selon le povoir qu'il a pleu à Vostre Majesté m'en donner, est chose frustre de s'y actendre, veu que sur lesdictes venditions et engagements à faire il y a tant des assignations faictes auparavant le partement de Vostredicte Majesté de cesdicts pays, que, ayant sur ce faict dresser ung estat, se treuve que lesdictes venditions ont eu si mauvais succès que à grande paine on a aultant sceu vendre que porte seulement l'intérest qu'il convient payer des deniers levez sur lesdictes venditions. Par quoy aussi en cest endroit y convient donner autre ordre et y pourveoir; autrement lesdictes venditions se emploieroient au payement du frait, au lieu du principal qu'on espéroit acquicter. De sorte, monseigneur, que en tous endroitz on se trouve en fourcompte (2), et toutes les négociations tombent à accumuler debte sur debte et charge sur charge, et en la

(1) *Sourderoit*, résulterait.

(2) *On se trouve en fourcompte*, on se trouve trompé dans son attente, dans les calculs qu'on a faits.

liquidation des intérestz, à quoy toutesfois jusques à présent on n'y a peu remédier : espérant que avecq le temps, et moiennant le secours qu'on actend de Vostre Majesté, les affaires se pourront, par succession de temps, ung peu mieulx redresser. A quoy je tiendray la main aultant qu'il me sera possible, n'ayant voulu délaissier de si amplement en escrire à Vostredicte Majesté des nécessitez en quoy on se retreuve, soubz ferme confidence que, selon l'esperoir qu'il a pleu à icelle donner aux estatz de par deçà, qu'elle en aura si bonne souvenance que lesdicts estatz et cesdicts pays s'en ressentiront du bien et affection que leur portez.

1559.  
8 Décembre.

D'abondant, ceulx de la ville d'Ausbourg ont envoie vers moy certain leur député, avecq lettres réquisitoires affin d'obtenir payement, pour leurs bourgeois et marchans, de ce que leur est deu à cause des lettres de receveurs, et ne leur ay sceu donner autre chose, sinon leur faire responce telle qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie des lettres quy s'envoye avecq cestes.

Monseigneur, je supplie le Créateur donner à Vostre Majesté toute prospérité, bonne vye et longue, me recommandant bien humblement à la bonne grâce d'icelle.

De Bruxelles, le viii<sup>e</sup> jour de décembre anno 1559.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

XV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 8 DÉCEMBRE 1559.

Monseigneur, j'adjousteray encores ceste à mes aultres lettres, pour adresser à Vostre Majesté copie de celles que me sont venues de l'évesque de l'Aquila, son ambassadeur en Angleterre, pour estre de postérieure date de ce qu'il escript à Vostredicte Majesté : par où elle verra le chemin que la royne d'Angleterre prend, qu'est tel qu'il y a plus d'apparence qu'elle se doibge perdre et mettre son royaume en hazart, que aultre mieulx. Et outre ce que jà les François sont d'eulx-mesmes (comme Vostredicte Majesté scait) tant

1539.  
8 Décembre.

enclins à mouvoir quelque chose de ce coustel-là, pour la prétension qu'ilz maintiennent la royne très-chrestienne (1) avoir audict royaume, leur donnant ladict royne d'Angleterre occasion par l'intelligence qu'elle tient en Escosse avec les rebelles, dont ja lesdicts François ont congnoissance, il faict grandement à doubter que cela ne leur donne occasion de tant plus tost entreprendre; lesquelz prétendront de se pouvoir justifier envers Vostredicte Majesté, voyres et d'obtenir qu'elle déclare de non vouloir donner ayde ausdicts Anglois allencontre d'eulx, puisque, outre la prétension qu'ilz ont si souvent déclaré avoir audict royaume, ilz prétendront de persuader à Vostredicte Majesté qu'elle n'est obligée, par la capitulation (2), sinon à la deffence et non pas à l'envahye, si, pour ses affections particulières, elle veult mouvoir guerre à ses voisins, leur faire tort, ou soubstenir les rebelles de la royne très-chrestienne contre icelle; voyres et encores vraysemblablement diront que, comme ladict royne très-chrestienne prétend estre royne d'Angleterre, les traictez parlantz des successeurs, et mesmes celluy de l'an XLII (3), disposent pour elle comme royne, et non en faveur de celle qui présentement tient le royaume.

Or, sire, Vostredicte Majesté scait mieulx ce que souvent elle-mesme a considéré, que les pays de par deçà ne pourroyent tumber en plus grand hazart que si les François fermoient le pied sur Angleterre, puisque par ce boult il seroit en leur main d'envahir lesdicts pays de par deçà, qui se treuvent en termes que Vostredicte Majesté scait mieulx; et tenantz lesdicts François les deux coustelz du canal, l'ayde que Vostredicte Majesté pourroit donner à iceulx, et d'argent et de gens, et tout aultre secours, demeureroit absolument forclose, et par conséquent lesdicts pays en trop évident hazart de se perdre sans remède quelconque. Et ce que de cecy succéderoit, et aux Indes et à

(1) Marie Stuart.

(2) La duchesse veut parler d'un des articles (le 6<sup>e</sup>) du traité conclu à Londres, le 11 février 1542 (1543, n. st.) entre Eustache Chappuys, ambassadeur de Charles-Quint, et les plénipotentiaires de Henri VIII.

Le *Corps diplomatique* de DUMONT contient deux fois ce traité : une fois (t. IV, 2<sup>e</sup> partie, p. 217), avec la date de 1542; l'autre (*ibid.*, p. 252) avec celle de 1543.

GEORGISCH, *Regesta chronologico-diplomatica*, t. II, pp. 234, 235, reproduit l'erreur de Dumont.

(3) C'est le traité mentionné en la note précédente.